# (No. 11.)

*(Circulaire au Clergé.)*

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 Août 1871.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir du S. Siége deux décrets, en date du 7 juillet dernier.

Dans le premier, il est ordonné :

1° De réciter le *Credo* à la fête de S. Joseph et à celle de son patronage, même quand celle-ci est célébrée à un autre jour que le dimanche.

2° D'ajouter le nom de ce saint patriarche et patron de l'église universelle, dans l'oraison *a cunctis*, immédiatement après celui de la Sainte Vierge " *Cum beato Joseph et beatis apostolis tuis etc., etc.*" Mais dans les églises dédiées à Saint Jean Baptiste ou aux Saints Anges, il faut nommer S. Joseph après ces saints, toujours avant les apôtres.

3° D'ajouter aux suffrages communs qui se disent les jours de férie ou de fêtes simples ou semi-doubles, en dehors des octaves, la mémoire de S. Joseph. Cette mémoire doit se faire immédiatement après celle de la Sainte Vierge, excepté quand le patron de l'église est S. Jean Baptiste ou les Saints Anges.

A *vêpres* on doit dire l'antienne et le verset des secondes vêpres de S. Joseph au 19 mars ; à *laudes*, l'antienne et le verset de laudes de la même fête ; l'oraison se dit comme au jour du patronage de S.

Joseph, au 3e dimanche après Pâques. Je vous envoie ces mémoires sur une feuille à part que vous pourrez coller dans votre bréviaire à la page où se trouvent les autres mémoires communes.

Dans le second décret, il est ordonné :

1° D'insérer au martyrologe du 2 août, à la suite de l'article qui concerne S. Alphonse de Liguori ces mots : *Et Pius IX, Pontifex Maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis ecclesiæ Doctorem declaravit.*

2° D'ajouter dans le breviaire à la fin de la sixième leçon les mots suivants : *tandem Pius IX, Pontifex Maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis ecclesiæ Doctorem declaravit.*

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.